

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (p. 34).*

*Décès de la Princesse Anoinette de Schwartzberg, Comtesse de Kleggau, Comtesse de Sulz, Princesse de Fürstenberg (p. 35).*

*Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 35).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.333 du 22 décembre 1988 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation (p. 35).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.337 du 10 janvier 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 36).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.338 du 16 janvier 1989 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 36).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 88-653 du 13 décembre 1988 habitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 37).*

*Arrêté Ministériel n° 89-006 du 11 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Crescendo - Les Amis de la Musique de Monaco » (p. 37).*

*Arrêté Ministériel n° 89-007 du 11 janvier 1989 maintenant un inspecteur de police en position de disponibilité (p. 37).*

*Arrêté Ministériel n° 89-008 du 11 janvier 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 38).*

*Arrêté Ministériel n° 89-009 du 11 janvier 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » (p. 38).*

*Arrêté Ministériel n° 89-010 du 11 janvier 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME ROCCA BELLA » (p. 38).*

*Arrêté Ministériel n° 89-011 du 13 janvier 1989 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1988 (p. 39).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 89-1 du 9 janvier 1989 admettant un fonctionnaire à la retraite anticipée (p. 39).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-1 d'un garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor (p. 39).

Avis de recrutement n° 89-2 d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) (p. 40).

Avis de recrutement n° 89-3 d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 40).

Avis de recrutement n° 89-4 d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 40).

Avis de recrutement n° 89-5 d'un commis-guichetier à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 40).

Avis de recrutement n° 89-6 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 41).

Avis de recrutement n° 89-7 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 41).

Avis de recrutement n° 89-8 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 41).

Avis de recrutement n° 89-9 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 42).

Avis de recrutement n° 89-10 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 42).

Avis de recrutement n° 89-11 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 42).

Avis de recrutement n° 89-12 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 42).

Avis de recrutement n° 89-13 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 43).

Avis de recrutement n° 89-14 de deux commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 43).

Avis de recrutement n° 89-15 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 43).

Avis de recrutement n° 89-16 d'un guide-interprète au Stade Louis II (p. 43).

Avis de recrutement n° 89-17 d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II (p. 44).

Avis de recrutement n° 89-18 d'une dactylographe à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs) (p. 44).

Avis de recrutement n° 89-19 d'une infirmière à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs) (p. 44).

Avis de recrutement n° 89-20 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 45).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 45).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Acceptation de legs (p. 45).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-01 du 11 janvier 1989 relatif au vendredi 27 janvier 1989 (Sainte Dévote) jour férié légal (p. 46).

**MAIRIE**

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 46).

Avis de vacances d'emplois n° 89-1 et n° 89-2 (p. 46).

**INFORMATIONS (p. 46)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 48 à 59)

**MAISON SOUVERAINE**

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

– S.E. M. le Président de la République française :  
« Monseigneur,

« Au seuil de la nouvelle année, il m'est particulièrement agréable de Vous exprimer les vœux très sincères de bonheur et de prospérité que je forme pour Vous-même et Votre Famille.

« Je me réjouis à cette occasion de constater les excellentes relations qui existent entre nos deux pays et je suis persuadé que 1989 nous offrira encore maintes occasions d'enrichir les liens de toute nature qui unissent si heureusement la Principauté de Monaco et la France.

François MITTERRAND ».

– S.M. la Reine des Pays-Bas :

« Avec mes remerciements pour Votre aimable message je Vous adresse mes meilleurs vœux et ceux du Prince pour Vous-même et Votre Famille.

MARGRET R. »

- *S.M. le Roi du Maroc :*

« C'est avec une satisfaction réelle que nous avons reçu le message de félicitations et de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an.

« En exprimant nos sincères remerciements à Votre Altesse, il nous est particulièrement agréable de Vous souhaiter bonheur et quiétude pour Votre personne et de formuler des vœux de progrès, de prospérité et de paix pour le peuple ami de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer, l'expression de notre très haute considération.

HASSAN II ».

- *S.M. le Roi de Norvège :*

« A l'occasion de la nouvelle année j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes souhaits sincères pour Son bonheur personnel et celui de Son pays.

OLAV R. ».

- *S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :*

« A l'occasion du nouvel an je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter les souhaits sincères que la Princesse et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime ainsi que pour la prospérité du peuple de Monaco.

« Veuillez croire à l'assurance de mon amitié et à ma haute considération.

Franz JOSEF ».

*Décès de la Princesse Antoinette de Schwarzenberg, Comtesse de Kleggau, Comtesse de Sulz, Princesse de Fürstenberg.*

Le 24 décembre 1988 s'est éteinte à Vienne (Autriche) dans sa 84ème année la Princesse Antoinette de Schwarzenberg, Comtesse de Kleggau, Comtesse de Sulz, Princesse de Fürstenberg.

L'inhumation a eu lieu le 2 janvier 1989 dans le caveau familial du cloître des capucins de l'église de Murau.

La Princesse de Schwarzenberg, cousine germaine de la Princesse Charlotte était ainsi directement apparentée à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et à Sa Famille.

*Messe à la mémoire des Princes défunts.*

Le mardi 17 janvier 1989, à 11 heures, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la

Chapelle Palatine par le Révérend Père César Penzo, Chapelain du Palais.

Cette cérémonie a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de hautes personnalités de la Principauté, de membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.333 du 22 décembre 1988 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laurence BERNARDI, est nommée Attachée au Service de la Circulation et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.337 du 10 janvier 1989  
admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa  
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.567 du 25 avril 1966 nommant une Adjointe principale d'hygiène scolaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Jeanine COMMEAU, née ISOART, Adjointe principale d'hygiène scolaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.338 du 16 janvier 1989  
portant nomination des Membres du Conseil d'Admini-  
stration du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 8.497 du 31 décembre 1985 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 8.893 du 3 juin 1987 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour une période de trois ans, Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

M. Jean-Louis MEDECIN, représentant le Conseil Communal, Président,

MM. Georges AIMONE, représentant le Conseil Communal,

le Docteur Jean-Louis CAMPORA, Président de l'Ordre des Médecins,

le Docteur Pierre CROVETTO, Président de la Commission Médicale Consultative,

le Professeur Claudé HUGUET, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier,

Bernard NOAT, Directeur général des Caisses Sociales de Monaco,

le Docteur Jean-Joseph PASTOR,

Mlle Pauline MIGLIARDI.

Mme Rosine SANMORI,

ces trois personnalités sont désignées en raison de leur compétence.

M. Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur,

MM. Claude GIORDAN, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 88-653 du 13 décembre 1988 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc BARDY, Surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la Construction, l'Urbanisme et la Voirie.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-006 du 11 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Crescendo - Les Amis de la Musique de Monaco ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Crescendo - Les Amis de la Musique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Crescendo - Les Amis de la Musique de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-007 du 11 janvier 1989 maintenant un inspecteur de police en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.732 du 16 juin 1983 nommant un inspecteur de police;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-123 du 10 février 1988 plaçant un inspecteur de police en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Patrick DEBATTY, Inspecteur de police, est maintenu sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 18 janvier 1989.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-008 du 11 janvier 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.502 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Administration des Domaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-064 du 19 janvier 1988 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Yvan SOSSO, Chef de bureau à l'Administration des Domaines, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-009 du 11 janvier 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 44 des statuts (émission d'emprunts obligatoires) ;
- de la numérotation des articles suivants des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 1988.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-010 du 11 janvier 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 650.000 francs à celle de 500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 octobre 1988.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-011 du 13 janvier 1989 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1988.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 5.170 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1988.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 89-1 du 9 janvier 1989 admettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté n° 71-5 du 19 avril 1971 portant nomination d'un Appareteur à la Direction des Services Judiciaires ;

## Arrête :

M. Pascal LOBONO, Appareteur à la Direction des Services Judiciaires, est admis, sur sa demande, à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,*  
N. MUSEUX.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-1 d'un garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 204-268.

Les candidats à cet emploi devront être capables d'assurer le service du courrier et la reproduction des pièces administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-2 d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 372-463.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaire de la maîtrise en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

*Avis de recrutement n° 89-3 d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 501-641.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire au moins d'une maîtrise de droit ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum

Le classement sera déterminé en fonction du diplôme et des références présentés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-4 d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 204-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'un niveau d'études de l'enseignement du premier cycle du second degré.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité.

*Avis de recrutement n° 89-5 d'un commis-guichetier à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-guichetier à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- posséder une expérience du travail administratif et du contact avec le public d'au moins deux années ;
- avoir de bonnes notions d'italien et d'anglais.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,



- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les diplômes et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-6 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les diplômes et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-7 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les diplômes et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-8 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction en avril 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les diplômes et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-9 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 263-395.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgée de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'État français d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

*Avis de recrutement n° 89-10 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics en avril 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246-328.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de chantier de bâtiment et travaux publics, ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives,
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins, en matière de surveillance de chantier de bâtiment et de travaux publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-11 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232-286.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme,
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

Une expérience professionnelle en matière d'électricité, plomberie ou mécanique automobile est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-12 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 376-467.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du certificat de mètreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans portant sur des études de métrés tous corps d'état,
- justifier de bonnes références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-13 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 328-419.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études du 2ème cycle du second degré ou, à défaut, justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans en matière de conduite de chantier ainsi que de sérieuses références en matière de pratiques administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-14 de deux commis à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-306.

Les candidats à ces emplois devront être titulaires du baccalauréat, de préférence à caractère comptable.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-15 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 263-405.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir reçu une formation de dessinateur-projeteur en bâtiment sanctionnée par un B.E.P. ou un niveau d'études au moins équivalent,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 20 ans en matière d'études de réseaux d'assainissement, VRD et bâtiments,
- justifier de sérieuses références en matière de pratiques administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-16 d'un guide-interprète au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un guide-interprète au Stade Louis II.

La durée de l'engagement est fixée à un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience dans le domaine de l'accueil touristique et être apte à s'exprimer en deux langues étrangères au moins (anglais, allemand, italien ou espagnol),
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-17 d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II.

La durée de l'engagement est fixée à un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien ou équivalent,
- justifier d'une pratique d'au moins trois ans en gestion des achats.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-18 d'une dactylographe à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs).*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- présenter de sérieuses références en matière de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-19 d'une infirmière à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs).*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle médical des sportifs).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 263-395.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État français d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-20 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement est fixée à un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, série G2, ou, à défaut, du B.E.P. de comptabilité,

- justifier d'une solide formation en informatique sanctionnée, de préférence, par un diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 14, rue Malbousquet, 2ème étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 1.900 F.

- 31, avenue de l'Annonciade, rez-de-chaussée, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 janvier 1989.

- 9, rue Malbousquet, 1<sup>er</sup> étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains (remis à neuf).

Le montant du loyer mensuel est de 3.850 F.

- 9, rue Malbousquet, 1<sup>er</sup> étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains (remis à neuf).

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

- 9, boulevard de Suisse, 1<sup>er</sup> étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 8.500 F.

- 4, chemin de la Turbie, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 janvier 1989.

- 25, rue de Millo, 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

- 1, rue des Violettes, 1<sup>er</sup> étage gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, dégagement, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 janvier au 1<sup>er</sup> février 1989.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament authentique en date du 10 décembre 1987, Mlle Joséphine PERRY ayant demeuré en son vivant 9, boulevard de Belgique à Monaco, décédée le 12 novembre 1988, a consenti un legs à l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs, la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco, l'Eglise du Sacré Cœur des Moneghetti, le Centre Antoine Lacassagne, l'Association des Chiens Guides d'Aveugles Provence Côte d'Azur (Nice).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe et de codicilles en date des 31 mars 1984 et 25 novembre 1985, M. Emile BOCCA ayant demeuré en son vivant 6, avenue des Citronniers à Monaco, décédé à Monaco le 12 novembre 1988, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 89-01 du 11 janvier 1989 relatif au vendredi 27 janvier 1989 (Sainte Dévote) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le vendredi 27 janvier 1989 (Sainte Dévote) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié égal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1989.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

*Avis de vacance d'emploi n° 89-1.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef d'équipe, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 40 ans à la date de la publication du présent avis. Elles devront posséder de bonnes références en matière de pratique du commandement, relation publique et humaine, organisation et planification des travaux, responsabilité intérimaire (niveau contremaître) tous corps d'état, connaissance en électricité industrielle et scénique, pratique en montage de tribunes et échafaudages.

Elles devront être titulaires des permis de conduire « B », « C » et « E ».

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 89-2.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel pour la surveillance des parcmètres et des horodateurs en ville est vacant à la police municipale.

Il est prévu un contrat d'engagement d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi, âgées d'au moins 30 ans, titulaires du permis A 1, devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*Célébration de la Fête de Sainte Dévote*

Sainte Dévote, Martyre, chère au cœur de tous les monégasques, patronne de la Principauté et de la Famille Souveraine, sera vénérée à l'occasion des cérémonies religieuses et des manifestations organisées pour la célébration de sa Fête.

jeudi 26 janvier, à 9 h :

Eglise de Sainte-Dévote : *Messe des Traditions* en langue monégasque.

à 17 h :

Cathédrale de Monaco : *Récital d'Orgue* donné par *M. Jacques Taddei*, Titulaire des Grandes Orgues de la Basilique Sainte-Clothilde et Directeur du Conservatoire National de région de Paris.

Programme musical :

- Plein jeu, fugue sur la trompette, récit de Cromorne, dialogue, offertoire sur les Grands Jeux (extraits de la Messe pour les Couvents) : *François Couperin*.

- Prélude, fugue et variation, pièce héroïque : *César Franck*.

- Clair de lune, naïades : *Louis Vierne*.

- Méditation, acclamations (extraits de la Suite Médiévale) : *Jean Langlais*.

- Improvisations sur des thèmes populaires monégasques.

à 18 h 45 :

Depuis l'avenue Président Kennedy, *Procession de Sainte-Dévote*, avec la participation des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de

la Miséricorde, du groupe folklorique « La Palladienne de Monaco », des Scouts de Monaco, de l'Amicale des Corsés à Monaco, de l'Amicale des Anciens Marins et des Enfants des Ecoles.

à 19 h :

Eglise Sainte-Dévote - *Salut du très Saint Sacrement*, en présence de S.A.S. le Prince Rainier III et de la Famille Souveraine, présidé par Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

Programme musical interprété par l'ensemble vocal « *Plein Chant* »

O Salutaris (Grégorien)

Cantate de Sainte-Dévote - Mgr Perruchot

Salve Regina (Grégorien)

Tantum Ergo (Grégorien)

Psaume « Domine Salvum Fac »

à l'orgue : *Silvano Rodi*, Organiste à l'Eglise Sainte-Dévote.

à 19 h 30 :

Route du Stade Nautique Rainier III : *Embrasement de la barque symbolique* par la Famille Souveraine et les Hautes Personnalités Monégasques et, à l'issue de cette traditionnelle manifestation, un *Grand feu d'artifice* sera tiré depuis les jetées et le plan d'eau du port par la Firme Italienne Gabriele Vallefuoco deuxième lauréate du XXIIIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo 1988.

vendredi 27 janvier, à 9 h 45 :

à la Cathédrale, accueil des reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde.

à 10 h :

Messe pontificale concélébrée, en la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, et de la Famille Souveraine, sous la présidence de Monseigneur Charles-Amarin Brand, Archevêque de Strasbourg, assisté de Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, de Monseigneur Gilles Barthe, ancien Archevêque de Fréjus-Toulon, de Monseigneur Félix-Marie Verdet, Ancien Evêque de la Rochelle, de Monseigneur Georges Pontier, Evêque de Digne, du Révérendissime Dom Bernard-Marie de Terris, Père Abbé de Lérins et de tous les prêtres du Diocèse de Monaco.

Programme musical :

- Entrée de la Famille Souveraine - Grand Orgue : Marche Triomphale de A. Guilmand

- Kyrie : Messe K.V. 220 de *Mozart*

- Gloria : Messe VIII - chant Grégorien alterné avec les fidèles.

- Psaume : « Terre entière, chante ta joie au Seigneur ! » Alleluia (polyphonique)

- Credo III (chant grégorien) avec « Et incarnatus » de *Josquin des Pres*

- Prière Universelle : « Seigneur, écoute-nous ; Seigneur, exauce-nous ! » de *H. Carol*

- Offertoire : Grand Orgue : choral « O, Welt, ich muss dich lassen » de *Brahms*.

- Sanctus : Messe VIII (grégorien) alterné avec les Fidèles

- Anamnèse : « Nous rappelons Ta mort ... »

- Agnus Dei : Messe K.V. 220 de *Mozart*

- Communion : Motet « O magnum mysterium » de *Victoria* puis grand-orgue : improvisation

- Fin de la Messe : Cantique à Sainte Dévôte (refrain avec les Fidèles) de *Mgr Perruchot*

- Sortie : *Allegro* de la 6<sup>e</sup> Symphonie de *Widor*.

Avec la participation de la Maîtrise de la Cathédrale, des Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle, et de René Saorgin, Titulaire du Grand-Orgue de la Cathédrale.

à 11 h :

Procession Solennelle des reliques, sous la Présidence des Hautes Autorités religieuses, avec la participation des Membres du Clergé, du Diocèse, de la Maîtrise de la Cathédrale, des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, de la Musique Municipale, des guides et des Scouts de Monaco.

Elle empruntera le parcours suivant : Parvis de la Cathédrale, rue Bellando de Castro, Place du Palais (Bénédiction de la Maison Souveraine), rue Basse, place de la Mairie (bénédiction de la Ville), rue Emile de Loth, rue de l'Eglise, Parvis de la Cathédrale (Bénédiction de la Mer).

\*  
\* \*

### 57ème Rallye Automobile de Monaco

Les concurrents du 57ème Rallye Automobile de Monaco partiront, le samedi 21 janvier, de Monte-Carlo, Sestrière, Barcelone, Lausanne et Bad-Hombourg.

Le dimanche 22 janvier, à partir de 5 h 30, ils arriveront à Saint-Etienne d'où ils repartiront vers 13 h 30 pour rejoindre Aubenas qu'ils atteindront à partir de 20 h 30 au terme d'une première étape de classement.

Le lundi 23 janvier, les équipages quitteront la cité ardéchoise pour l'étape commune qui, en passant par Digne, les amènera à Monaco où ils arriveront le mardi 24 janvier, à partir de 16 h 30, après avoir disputé plusieurs épreuves spéciales.

Le mercredi 25 janvier, les cent meilleurs concurrents s'élanceront, à partir de 11 heures, sur les routes des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence, pour s'affronter sur le parcours « Monaco-Monaco ». Les premières voitures regagneront la Principauté, le jeudi 26 janvier, vers 9 heures.

La remise des prix aura lieu, sur le quai Albert 1er, le vendredi 27 janvier à 11 heures. Un dîner de gala donné, à 21 h, au Monte-Carlo Sporting Club clôturera cette manifestation à laquelle nous souhaitons un plein succès.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Cathédrale de Monaco*

les 22 et 29 janvier, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*.

*Eglise Saint-Martin*

le 21 janvier, à 18 h,

Messe pour l'Unité. Prédicateur Mgr Stéphanos de l'Eglise Grecque orthodoxe.

le 23 janvier, à 20 h 30,

Rencontre avec le Pasteur *Jacques Galtier*.

*Salle Garnier*

le 22 janvier, à 15 h,

Opéra : « La Traviata », de *Verdi* avec *Nelly Miricioiu*, *Piero Cappuccilli*, *Fernando de la Mora*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

*Théâtre Princesse Grace*

le 21 janvier, à 21 h,

Théâtre : « L'Inferno » de *Dante*, par le Groupe *Gli Atecnici*.

le 23 janvier, à 17 h,

Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco : Conférence avec projections de René Percheron sur le thème : « Ispahan et les siècles d'or de l'Iran ».

le 28 janvier, à 20 h 45,

Conférence par les élèves de l'Académie de musique Prince Rainier III de Monaco.

*Centre de Congrès Auditorium*

le 25 janvier, à 21 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Riccardo Chailly*, soliste : *Jorge Bolet* (pianiste).Au programme : « Les créatures de Prométhée, ouverture » de *Beethoven* ; « 4<sup>e</sup> concerto pour piano en sol majeur, opus 58 » de *Beethoven* ; « 3<sup>e</sup> symphonie en mi bémol majeur », « Héroïque, opus 55 » de *Beethoven*.*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 24 janvier : « A la recherche de l'Atlantide » 1<sup>ère</sup> partie,du 25 au 31 janvier : « A la recherche de l'Atlantide », 2<sup>ème</sup> partie.*Pavillon Bosio, Monaco-Ville*

le 24 janvier, à 18 h,

Conférence avec diapositives de *Marie-Paul Vial* sur le thème : « Simons de Chalons : un artiste de la Renaissance », présentée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.*Hôtel Mirabeau (Salon des Spélugues)*

le 26 janvier, à 14 h 30 et à 19 h,

Cours-conférence organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Histoire de la Peinture - Le festin des doges. Tintoret - Véronèse », par *Elisabeth Bréaud*.**Congrès***Centre de Congrès Auditorium*

du 23 au 26 janvier,

Autotechnologies Monte-Carlo 89

*Hôtel Loews*

du 22 au 27 janvier,

Navistar Dealers Incentive

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 22 janvier,

Groupe Adidas.

**Sports***Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 21 janvier, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket-ball : Division Nationale 1 : A.S. Monaco - Villeurbanne.

le 29 janvier, à 15 h,

Championnat de France de Football - Troisième division : A.S. Monaco-Avignon.

*Baie de Monaco*

les 21 et 22 janvier,

Voile : Match Racing J/24

\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*Suivant exploit de M<sup>e</sup> C. NOTARI, Huissier, en date du 4 janvier 1989 enregistré, la nommée :- PRUD'HOMME Françoise, née le 16 avril 1944 à Paris (14<sup>ème</sup>), de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 février 1989 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.Délit(s) prévu(s) et reprimé(s) par les articles 330 et 331 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :

*P./Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.***GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour M. Philippe NARMINO, Juge Commissaire au règlement judiciaire de la société anonyme UNIVERRE a taxé, conformément à l'article 428 du Code de commerce, l'indemnité revenant au syndic le sieur Louis VIALE.

Monaco, le 11 janvier 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*



Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION-GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AurégliA, Notaire soussigné, le 25 octobre 1988, la société « FINA-FRANCE », société anonyme française, au capital de 360.000.000 francs et siège à Paris (8<sup>ème</sup>), 19, rue du Gal Foy, a renouvelé à M. Serge MUCINI, Pompiste et Mme Marie BRUNO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location et l'exploitation du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 1989.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. et Mme Jean FERRERO, demeurant ensemble à Monaco 19, rue de la Turbie à Mlle Sabine MAMMOLITI, demeurant à Menton 8 D, Val du Carei concernant le fonds de commerce de « café bar restaurant et pension » sis à Monaco 19, rue de la Turbie a pris fin le 31 décembre 1988.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 20 janvier 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 4 janvier 1989 par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco et le notaire soussigné, M. Sébastien MACCARIO et Mme Raymonde PASCOUUAU, son épouse, demeurant 26, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont vendu à Mme Nicole CONTRAN, épouse de M. Jean-Pierre SEGUELA, domiciliée à Lomé (Togo), une officine de pharmacie exploitée 26, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 novembre 1988 par le notaire soussigné, Mlle Marion FELSMANN, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, a vendu à la S.A.M. « MODE & LOOK », avec siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles sportwear, etc., exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 20 janvier 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ATHOS S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1988.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 juillet et 3 octobre 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle et d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, publicitaire, marketing, relationnelle, économique et financière, à l'exclusion de toute

activité de nature bancaire ou d'établissement financier :

– le conseil en investissement à dominante immobilière et la gestion de patrimoines immobiliers, à l'exclusion de toute activité d'agence immobilière ;

– et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est : « ATHOS S.A.M. ».

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de la constitution définitive.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL  
ACTIONS**

**ART. 6.**

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

**ART. 7.**

*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de 1 à 1.000 à souscrire intégralement et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 8.**

*Modification du capital social*

*a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

#### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires en sont victimes expressément.

### ART. 9.

#### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité ou de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

### ART. 10.

#### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

### ART. 11.

#### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits en découlant à titre gratuit ou onéreux, de quelque matière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

#### 1°) *Cession à titre gratuit ou onéreux*

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administra-

tion à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à

leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas d'adjudication, les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil, aux conditions et prix ci-dessus établis.

#### 2°) Transmission à titre gratuit

En cas de décès d'un actionnaire ou de donation, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession ou donation.

### 3°) Liquidation de communauté

En cas de liquidation de communauté, le ou les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire et le certificat de propriété établissant les droits du conjoint sur lesdites actions sont déposés à la société dans un délai de trois mois. Toutes les règles, procédures, conditions modalités et sanctions définies ci-dessus pour la cession et succession ou donation s'appliquent en cas de liquidation de communauté.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, n'y s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions ; celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nommé parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque semestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du

jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts de l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 20.

##### *Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 21.

##### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

#### ART. 24.

##### *Accès aux assemblées Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un

administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

– le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social,

– le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent,

– chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## ART. 28.

*Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, réunies sur première convocation, doivent pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, il en est convoqué une seconde dans un délai de un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, tenues sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées autres qu'ordinaires, tenues sur deuxième convocation, ne seront valables que si elles réunissent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

## ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte des pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation, affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.



**TITRE VII**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**  
**CONTESTATION**

**ART. 33.**

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en nature, entre les actionnaires.

**ART. 34.**

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours de liquidation des opérations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE VIII**  
**CONSTITUTION DEFINITIVE**  
**DE LA SOCIETE**

**ART. 35.**

*Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

– que toutes les actions en numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux,

– qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes,

– que les formalités légales de publicité auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1988.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Réy, notaire susnommé, par acte du 16 janvier 1989.

Monaco, le 20 janvier 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« CHVALOWSKI-MEDECIN  
& Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 septembre 1988,

Mme Gabriella MERTINO, artisan, épouse de M. Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN, demeurant 16, bd d'Italie, à Monaco,

en qualité d'associée commanditée.

Et M. Giuseppe SCAVETTA, chef d'entreprise, demeurant 17, bd du Larvotto, à Monaco,

en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de nettoyage et remise en état, après travaux, de tous locaux, nettoyage de vitres, pose de moquettes et de sols plastiques, tissus muraux tendus, ponçage et vitrification de parquets, poli-brillant de marbres, granitos, travertins, comblanchiens, bricolage.

La raison sociale est « CHVALOWSKI-MEDECIN & Cie » et la dénomination commerciale « NET SERVICE ».

Le siège social est 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

La durée est de 50 années à compter du 9 janvier 1989.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 frs a été divisé en 100 parts de 1.000 frs chacune, attribuées à concurrence de :

50 parts numérotées de 1 à 50 à Mme CHVALOWSKI-MEDECIN ;

et 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. SCAVETTA.

La société est gérée et administrée par Mme CHVALOWSKI-MEDECIN qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 janvier 1989.

Monaco, le 20 janvier 1989.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, n<sup>o</sup> 601 à 670.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 19 septembre 1988 enregistré le 20 septembre 1988, M. et Mme Henry RECLUS, demeurant 43, bd du Jardin Exotique à Monaco ont concédé en gérance libre pour une période d'une année reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 à la SNC ARINI-BIGAZZI-CANESTRELLI et TORO dont le siège social est 43, bd du Jardin Exotique à Monaco un fonds de commerce de Restaurant Grill à l'enseigne « L'ORCHIDEA D'ORO » exploité également 43, bd du Jardin Exotique.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 80.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1989.

« COMMODITIES INVESTMENTS  
COUNSELLORS »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 600.000.000 frs

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement pour le mardi 21 février 1989 à 15 h 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la démission d'administrateurs.
- Nomination d'un nouvel administrateur.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 F  
divisé en 1.000 actions de 1.000. F  
entièrement libérées  
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

### AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le mardi 7 février 1989, à 14 heures 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1988 ;
- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs pour six exercices ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Fixation des indemnités allouées au Conseil d'administration pour 1989.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## IMMOBILIER G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 18.375 frs  
Siège social : 5, avenue du Berceau - Monaco

### AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 8 février 1989 à 11 h, à l'Hôtel Hermitage (entrée côté Jardin d'Hiver, avenue de l'Hermitage - Monte-Carlo) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Prorogation de la société.
- Augmentation de capital.
- Changement de la dénomination sociale.
- Restrictions à la libre cessibilité des actions.
- Refonte générale des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 janvier 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.211,96 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.083,60 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.008,99 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.010,87 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.084,39 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---